

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/09/27/2018205401/justel>

Dossier numéro : 2018-09-27/11

Titre

27 SEPTEMBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la reconnaissance des associations agricoles wallonnes comme organisations représentatives

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 16-07-2020 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 26-10-2018 page : 82023

Entrée en vigueur : 05-11-2018

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Au sens du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° le Code : le Code wallon de l'Agriculture;
- 2° l'activité agricole : l'activité définie par l'article D.3, 1°, du Code;
- 3° l'association agricole à but général : toute organisation représentative du secteur agricole, y compris les associations de jeunes agriculteurs et les associations féminines agricoles, oeuvrant pour l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels, économiques et sociaux des agriculteurs;
- 4° l'association agricole spécialisée : toute organisation représentative, dont l'activité principale est limitée à un seul secteur de production agricole au sens de l'article D.3, 31°, du Code, oeuvrant pour l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels, économiques et sociaux de leurs membres;
- 5° la cotisation : la contribution financière d'un montant minimum de dix euros par an par un membre à une association agricole à but général ou spécialisée;
- 6° le département : le Département du Développement de l'administration au sens de l'article D.3, 3°, du Code;

[Art. 2.](#) Sur proposition du Ministre, le Gouvernement wallon reconnaît, pour une période de trois ans, les associations agricoles.

[Art. 3.](#) Pour pouvoir être reconnue comme association agricole à but général, une association agricole envoie par tout moyen susceptible de conférer date certaine à l'envoi au sens de l'article D.15 du Code, au département, une demande de reconnaissance en qualité d'association agricole à but général, accompagnée d'une copie des statuts de l'organisation ou de documents équivalents certifiant :

- 1° qu'elle répond à la définition telle que reprise à l'article 1er, 3°;
- 2° qu'elle existe depuis trois ans au moins;
- 3° que minimum 5 pour-cent des agriculteurs au sens de l'article D.3, 4°, du Code soient des membres affiliés de l'association;
- 4° que, pour les associations de jeunes, minimum 5 pour-cent des bénéficiaires du paiement jeune soient des membres affiliés et répondent [[1](#) à la définition d'agriculteur telle que fixée par l'article D 3, 4°, du Code][1](#);
- 5° que, pour les organisations féminines, minimum 5 pour-cent des agriculteurs répondant soit à la définition d'agriculteur telle que fixée par l'article D 3, 4°, du Code, soit soient agricultrices ou agricultrices conjoints-aidant à temps plein ou à temps partiel soient des membres affiliés;
- 6° que, pour les organisations actives dans le secteur de l'agriculture biologique, 5 pour-cent des agriculteurs certifiés en agriculture biologique ou en cours de conversion agriculture biologique soient des membres affiliés